



DECISION RELATIVE A LA COMPOSITION, AUX ATTRIBUTIONS
ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des Postes et des communications électroniques,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire,

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié, relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

VU la décision du 10 novembre 1998 portant création et fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale,

VU les désignations de l'association des maires d'Eure-et-Loir, en date du 4 octobre 2017,

VU les désignations de l'assemblée départementale d'Eure-et-Loir, en date du 21 septembre 2017,

VU les désignations du Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire en date du 21 août 2017,

VU la décision préfectorale en date du 25 février 2016, relative à la commission départementale de présence postale territoriale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;



DECIDE

Article 1 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale d'Eure-et-Loir est fixée ainsi qu'il suit :

➤ **Représentants des communes du département**

☞ communes de moins de 2 000 habitants

Titulaire

Madame Mireille ELOY
Maire de Boutigny-Prouais

Suppléant

Monsieur Fabrice GEFFROY
Adjoint au Maire de Boutigny-Prouais

☞ communes de plus de 2 000 habitants

Titulaire

Monsieur Laurent LECLERCQ
Maire de Toury

Suppléant

Monsieur Jean-François DARGERÉ
Adjoint au Maire de Toury

☞ Groupements de communes

Titulaire

Monsieur John BILLARD
Conseiller communautaire du Pays
Courvillois
Maire de Le Favril

Suppléant

Monsieur Philippe AUFFRAY
Vice-Président de la CDC des Portes
Euréliennes d'Ile de France
Maire de Villiers-le-Morhier

☞ Zones urbaines sensibles

Titulaire

Monsieur Jean-Pierre GORGES
Maire de Chartres

Suppléant

Madame Dominique DUTARTRE
Adjointe au Maire de Chartres

➤ **Représentants du Conseil Départemental**

Madame Christelle MINARD
Conseillère départementale du canton de
Saint-Lubin-des-Joncherets
Maire de Tremblay-les-Villages

Madame Sylvie HONNEUR
Conseillère départementale du canton de
Dreux 2
Conseillère municipale du Boullay-Mivoye

➤ **Représentants du Conseil Régional du Centre-Val de Loire**

Titulaires

Monsieur Valentino GAMBUTO
Conseiller régional
Conseiller Municipal de Dreux

Suppléants

Monsieur Harold HUWART
Conseiller régional
5^e Vice-Président délégué au développement
économique, à l'économie sociale et
solidaire et à l'agriculture
Conseiller Municipal de Nogent-le-Rotrou

Monsieur Fabien VERDIER
Conseiller régional
Président de la commission aménagement du
territoire, numérique, logement, politique de
la ville et développement rural
Conseiller Municipal de Châteaudun

Madame Estelle COCHARD
Conseillère régionale
Adjointe au Maire de Mainvilliers

Article 2 : La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein.

Article 3 : La durée du mandat de chaque membre de la commission est de 3 ans, à compter de la présente décision.

Article 4 : Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée et nommée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 6 : Le délégué Régional du groupe la Poste ou son représentant dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 7 : La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par la Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé.

Article 8 : La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, la Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

Article 9 : La commission départementale de présence postale territoriale est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de groupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 10 : La commission départementale de présence postale territoriale adopte un règlement intérieur pour préciser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Article 11 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de la Poste ou du représentant de l'Etat dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire susvisée.


Le secrétariat de la commission assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

Article 12 : Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

Article 13 : La décision préfectorale du 25 février 2016, relative à la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale d'Eure-et-Loir est abrogée.

Article 14: Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le délégué Régional du groupe la Poste ou son représentant dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 24 OCT. 2017

1
LA PRÉFÈTE
La Préfète

Sophie BROCAS

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."